

Arrêt

n° 225 338 du 28 aout 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. MARCHAND et D. ALAMAT
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 238.210 du 16 mai 2017 cassant l'arrêt n° 96 933 du 12 février 2013 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 aout 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ALAMAT, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits de la cause et procédure

1. Le requérant déclare être arrivé en Europe en 1991. Après avoir été débouté d'une demande d'asile introduite en Allemagne, il dit être arrivé en Belgique en 1997 où il a ensuite séjourné clandestinement.

2. Le 16 février 2006, il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, notamment pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Le requérant n'a pas interjeté appel de ce jugement.

3. Le 16 mars 2010, il a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le

Commissaire général »), prise le 8 décembre 2010, l'excluant du bénéfice du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la même décision l'excluait également du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé le 13 janvier 2011 (arrêt n° 54 335) la décision attaquée et a renvoyé le dossier au Commissaire général pour procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Le 2 février 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion de la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6. Le 3 mars 2011, le Conseil a annulé par son arrêt n° 57 261 la décision d'exclusion et a renvoyé le dossier au Commissaire général, considérant que ce dernier n'avait pas mené de véritable mesure d'instruction complémentaire, violant ainsi l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précédent du Conseil.

7. Le 24 mai 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion du requérant.

8. Le 1^{er} juillet 2011, par son arrêt n° 64 356, le Conseil a reconnu la qualité de réfugié au requérant ; cet arrêt a été cassé par le Conseil d'État le 13 juillet 2012 (arrêt n° 220.321).

9. Le 12 février 2013, le Conseil a reconnu la qualité de réfugié au requérant (arrêt n° 96.933, cassé par le Conseil d'Etat).

10. Le 16 mai 2017, après avoir interrogé à titre préjudiciel la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil d'État a cassé cet arrêt par son arrêt n° 238.210.

II. Acte attaqué

11. La décision attaquée est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Ressortissant marocain, vous auriez quitté votre pays en 1991 à destination de l'Allemagne, où vous auriez introduit une demande d'asile. Débouté, vous auriez décidé de gagner la Belgique en 1997. Vous y séjourneriez depuis clandestinement.

Le 16 février 2006, vous avez été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de six années de prison et deux mille euros d'amende pour avoir participé, en tant que membre dirigeant, à une activité d'un groupe terroriste – en l'occurrence, la cellule belge du groupe islamique des combattants marocains (ou GICM) –, ainsi que pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux, et séjour illégal. Après plusieurs demandes de régularisation, toutes rejetées par les services de l'Office des étrangers, vous vous êtes déclaré réfugié le 16 mars 2010.

Selon vos dépositions, vous redouteriez de subir des persécutions en cas de retour au Maroc, en raison d'opinions politiques et/ou religieuses qui vous seraient imputées par les autorités de votre pays, suite à votre condamnation – à tort selon vous, puisque vous niez toute implication dans le GICM – en Belgique. Ainsi, craindriez-vous d'être considéré par vos autorités nationales comme membre du groupe islamique précité et de ce fait catalogué comme islamiste radical et djihadiste. Pour ces raisons, vous revendiquez la reconnaissance du statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi d'une protection subsidiaire contre le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine.

B. Motivation

1. Inclusion

Tout d'abord, je me dois de relever que les craintes dont vous faites états ne sont pas à mettre en relation avec des faits, événements ou circonstances qui seraient survenus dans votre pays d'origine, le Maroc. À ce titre, le Royaume de Belgique n'a d'ailleurs été requis d'aucune demande d'extradition vous concernant. Aucune procédure judiciaire ne serait actuellement en cours contre vous dans votre pays d'origine, cela alors même que le Maroc a demandé l'extradition de certains de vos coaccusés au procès précité devant la 54ème chambre bis du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Même si demeure quelque incertitude quant à l'attitude et aux intentions des autorités marocaines à votre encontre, je ne puis écarter, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un risque de persécution.

Selon vous, le fondement d'une telle crainte est à renvoyer à votre condamnation par la justice belge pour une série de faits qui pourraient conduire vos autorités nationales à vous inquiéter en raison de vos liens avec le terrorisme djihadiste. Or, objectivement, c'est moins votre inculpation et votre condamnation proprement dites en Belgique, que votre implication active dans plusieurs actes relevant du terrorisme, ainsi que votre rôle de dirigeant dans un réseau terroriste, qui seraient susceptibles d'attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales.

Concernant les informations objectives sur lesquels je fondais initialement mon appréciation du risque encouru, j'ai tout d'abord pu constater que les rapports consultés, bien que faisant état de progrès sur le plan juridique, déploraient encore le manque d'avancées significatives sur le terrain. Les rapports sur la situation des droits fondamentaux au Maroc, émanant d'organisations non gouvernementales, relayaient, le plus souvent au conditionnel, des allégations de personnes déclarant avoir, en dépit de ces avancées, subi la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, sans pour autant que ces déclarations ne fussent confirmées par de plus amples investigations. En revanche, je relevais que tant le Home Office (dans son rapport du mois de novembre 2010) que le Department of State (dans son rapport de 2009), mentionnaient d'autres sources plus nuancées sur la question, allant plutôt vers la constatation d'une diminution du nombre de plaintes enregistrées portant sur de tels abus (voir copies de ces deux rapports jointes au dossier administratif).

Dans l'hypothèse d'un éloignement effectif, j'évoquais alors la nécessité de chercher à obtenir auprès des autorités marocaines des garanties diplomatiques visant à vous prémunir contre les traitements visés par les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en signalant toutefois que tant la possibilité effective d'obtenir de telles garanties que leur appréciation ressortiraient, le cas échéant, à l'autorité compétente en la matière. Il n'était donc nullement question de remettre en cause l'existence d'un risque de persécution.

A ce titre, il me faut ajouter que la survenance récente de l'attentat de Marrakech intervient au moment où l'Etat marocain s'est engagé à accomplir des réformes importantes au niveau constitutionnel. Ces réformes, si elles sont suivies de mesures concrètes, pourraient avoir un effet positif sur le respect des droits de l'homme au Maroc, plus particulièrement sur la problématique de la torture par les services de sécurité. Il est cependant encore impossible, à ce stade, de déterminer si l'attentat de Marrakech aura un effet négatif sur ce processus d'ouverture démocratique à peine engagé.

Dans ce contexte, je ne puis écarter au-delà de tout doute raisonnable la probabilité que votre profil vous exposerait à un risque de persécutions en lien avec l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir vos opinions politiques. Quant au risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, je me bornerai à constater – mais à titre subsidiaire – que ce risque réel, au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi sur les étrangers, est établi en ce qui vous concerne en raison de votre profil. Toutefois, comme il sera démontré dans ce qui suit, il convient, eu égard à l'art. 55/4, § 1er, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980, de vous exclure du bénéfice de la protection subsidiaire, notamment parce que vous avez commis un crime grave.

2. Exclusion du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève

a. *Dispositions légales et jurisprudentielles, et principes régissant l'exclusion*

Au vu des éléments contenus dans votre dossier et de l'état du droit de l'Union européenne, je me dois d'examiner d'office et prioritairement s'il y a lieu de vous exclure du bénéfice du statut de réfugié et du bénéfice du statut de protection subsidiaire.

En effet, là où l'article 1 F de la Convention de Genève laissait aux instances d'asile la possibilité d'apprécier l'opportunité d'exclure ou de ne pas exclure une personne relevant de ses clauses d'exclusions, les articles 2, c) et 12, § 2 de la directive de qualification 2004/83/CE pour ce qui est du statut de réfugié, et 17, § 1 de ladite directive, pour ce qui concerne la protection subsidiaire, réservent l'accès à l'une et à l'autre formes de protection internationale aux seules personnes ne relevant pas de ses clauses d'exclusion.

La Cour de Justice a d'ailleurs déjà rendu une jurisprudence en ce sens puisque, au § 107 de son arrêt CJUE B et D c. Allemagne du 9 novembre 2010, elle indique « qu'il y a lieu de rappeler qu'il ressort du libellé dudit article 12, § 2, que dès lors que les conditions y fixées sont remplies, la personne concernée " est exclu[e] " et que dans le système de la directive, l'article 2, sous c) de celle-ci " subordonne expressément " la reconnaissance du statut de réfugié "au fait que l'intéressé n'entre pas dans le champ d'application de son article 12" ».

La Cour de Justice de l'Union européenne dit également pour droit que « l'exclusion d'une personne du statut de réfugié en vertu de l'article 12, § 2 de la directive n'implique pas une prise de position à l'égard de la question distincte de savoir si cette personne peut-être expulsée vers son pays d'origine », ce qui amène la Cour à conclure « que l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12, § 2, sous b) ou c) n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce » (op. cit. §§110 et 111).

Pour rappel, l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification stipule que :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :

[...]

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies ».

Dans le cadre de la présente cause, il importe encore de remarquer que l'article 12, § 3 de la directive de qualification précise que le paragraphe précédent « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière ».

b. *Les actes contraires aux buts et aux principes des Nations unies*

En droit des réfugiés, les faits de terrorisme constituent des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies » et relèvent par conséquent de l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification.

En effet, le considérant n° 22 de la directive de qualification du 29 avril 2004 dispose que : « Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international », qui stipulent que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».

On rappellera également que le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies avait adopté la résolution 1377 (2001), dans laquelle il « souligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ».

De plus, l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne précité considère également « ainsi que l'ont soutenu, dans leurs observations écrites soumises à la Cour, tous les gouvernements ayant présenté de telles

observations et la Commission européenne, [que] les autorités compétentes des États membres peuvent appliquer l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive également à une personne qui, dans le cadre de son appartenance à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931, a été impliquée dans des actes de terrorisme ayant une dimension internationale ».

La jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers permet également de classer les actes de nature terroriste dans la catégorie des « agissements » visés à l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification (cf. not. R.V.V., 18.307, 3 novembre 2008, motif 2.9, C.C.E., 24.173, 4 mars 2009, C.C.E., 24.896, 23 mars 2009).

Soulignons cependant que, si toute participation à un acte de nature terroriste relève de l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification et justifie, le cas échéant, l'application d'une clause d'exclusion, il n'en demeure pas moins que d'autres hypothèses pourraient également constituer des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies ». Citons à cet égard, les actes contraires aux principes et valeurs directement inscrits dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies (cf. infra)

Le droit européen enseigne également que le fait d'avoir participé d'une manière quelconque à une entreprise terroriste peut justifier l'exclusion.

Comme déjà indiqué, la directive de qualification précise en ses articles 12, § 2 et 17, § 3 que les clauses d'exclusion s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes justifiant l'exclusion, ou qui y participent de quelque autre manière. Cette précision apportée par le droit de l'Union était absente de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

On rappellera également que le considérant 22 de la directive de qualification déjà citée, qui stipule que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies », veille à préciser expressis verbis que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».

Il importe en effet de rappeler que, la résolution 1377 (2001) déjà citée du Conseil de sécurité des Nations unies, après avoir « soulign[é] que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies » ajoute « que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] ».

Encore que cela soit sans incidence pour l'instance chargée d'appliquer les clauses d'exclusions inscrites aux articles 12, § 2 et 17, § 3 (cf. infra), il échet encore de souligner que l'arsenal législatif belge destiné à combattre le terrorisme, érige aussi en comportement criminel, celui « consistant à participer aux activités criminelles d'un groupe terroriste, » (Doc. parl., Chambre, 2003/2004, n°258/004, p. 21). L'article 140 nouveau du Code pénal vise en effet spécifiquement aussi « ces personnes anonymes qui assurent le financement [de groupe terroriste] ou lui donne une assise par le biais de services matériels ou intellectuels » (Doc. parl., Chambre, 2003/2004, n°258/001, p. 5).

c. Le droit de l'Union européenne et l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne

Certes, le droit de l'Union européenne et l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne, déjà cité, du 9 novembre 2010, enseignent également que la seule appartenance d'un demandeur d'asile à une organisation terroriste ne peut mener, à elle seule et automatiquement, à l'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Ce principe vaut même si, comme en l'espèce, l'entité ou l'organisation dont le demandeur fait partie figure sur la liste de l'Union européenne énumérant les personnes, groupes ou entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC, relative aux mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme.

Pour la dernière mise à jour de cette liste, se reporter à la Décision 2011/70/PESC du Conseil du 31 janvier 2011, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC, relative à l'application de mesures

spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, J.O., 2 février 2011, L 28/57 (voir copie jointe au dossier administratif).

Cependant, la présente décision n'entend pas vous exclure du statut de réfugié (ou de protection subsidiaire) en raison de votre seule appartenance à une entité ou à un groupement quelconque, mais bien pour une série de faits précis justifiant votre exclusion au regard du droit international des réfugiés applicable en l'espèce (cf. supra), faits dont il est raisonnable de penser que vous en êtes personnellement l'auteur.

La présente décision est notamment prise indépendamment du fait que l'organisation G.I.C.M. figure sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent la position commune 2001/931/PESC, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (voir copie jointe au dossier administratif).

Il résulte notamment de ce qui précède que le contexte de la présente affaire diffère de celui ayant donné lieu à l'affaire CJUE B et D c. Allemagne, déjà citée, du 9 novembre 2010.

d. Détermination par l'instance d'asile des faits justifiant l'exclusion du statut de réfugié indépendamment de leur appréciation en matière pénale

L'instance d'asile examine les faits justifiant l'exclusion, non à la lumière de l'état du droit pénal interne et de la jurisprudence nationale qui s'y rapporte, mais en fonction des articles 12 et 17 de la directive de qualification et des sources de droit les interprétant, lesquels déterminent seuls les comportements permettant à une instance d'asile d'exclure un demandeur de l'une ou de l'autre forme de protection internationale. Ainsi, par exemple, ce n'est pas parce qu'une partie poursuivante au procès pénal n'aurait pas estimé nécessaire de vous poursuivre ou de tâcher d'obtenir votre condamnation pour la commission de tel ou tel acte, même spécifiquement incriminé par le droit pénal interne, qu'il est interdit à une instance d'asile de considérer que ce même acte peut concourir à justifier une exclusion de la protection internationale au sens de la directive 2004/83/CE.

S'agissant du niveau de preuve requis, je rappelle par ailleurs, pour autant que de besoin, que pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, une instance d'asile n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur concerné. Il lui suffit d'établir « des raisons sérieuses de penser » que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, expression dont le Conseil d'Etat a jugé « qu'elle écart[ait] pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive » (cf. C.E., 167.460, 5 février 2007, cité par S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 304).

La Haute juridiction administrative dit par ailleurs également pour droit que la même expression « raisons sérieuses de penser que » permettait « expressément de refuser la qualité de réfugié à des personnes dont la culpabilité n'était pas établie par une décision pénale » (ibidem). Dans le même sens, le Guide des procédures souligne qu'« il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve formelle que l'intéressé a fait l'objet de poursuites pénales » (Guide des procédures critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, UNHCR, Genève, 1992, § 149).

Aux fins d'application des clauses d'exclusion est ainsi irrelevante pour l'instance d'asile la circonstance qu'une juridiction répressive n'ait pas jugé utile de vous poursuivre pénalement pour tel ou tel fait. Dans le cas d'espèce, il est ainsi sans pertinence que, pour des raisons qui semblent être d'opportunité, vous n'ayez été ni poursuivi ni condamné spécifiquement pour la commission, ou la tentative de commission, de l'une ou l'autre des infractions énumérées à l'article 137 du Code pénal ou pour quelque autre fait regardé comme infraction au regard du droit pénal belge.

C'est de toute façon en vain que l'on alléguerait que l'article 140 du Code pénal belge, incriminerait uniquement une appartenance ou un comportement, indépendamment de toute participation à des actes ou faits précis. C'est en effet bien la participation aux activités d'un groupement que vise cette disposition.

On rappellera en effet ici que l'article 140 nouveau du code pénal, érige en comportement criminel la « [participation] aux activités criminelles d'un groupe terroriste, cette infraction pouvant ne pas directement consister à commettre une infraction terroriste » (Doc. Parl., Chambre, 2003/2004, n°258/004, p. 21). Ledit article 140 vise en effet ces personnes anonymes qui assurent le financement d'un groupe

terroriste « ou lui donne une assise par le biais de services matériels ou intellectuels » (cf. Doc. parl., Chambre, 2003/2004, n°258/001, p. 13)

C'est tout autant en vain que l'on ferait valoir que le jugement du 16 février 2006 vous aurait uniquement condamné pour votre seule appartenance à un groupement terroriste. En effet, la simple lecture de la prévention A, que le tribunal déclare établie en ce qui vous concerne, démontre que ce n'est pas pour votre seule appartenance à un groupe terroriste que vous avez été condamné, mais bien pour avoir, sous diverses formes, participé aux activités dudit groupe, en ayant, souligne le tribunal, connaissance que cette participation contribuait à commettre une infraction. Votre participation concrète et effective par financement, fourniture d'informations et de moyens matériels, constitue, dans le jugement, l'élément matériel de l'infraction, ce qui à nouveau me permet de considérer que ce n'est pas pour simple appartenance à un groupement terroriste que vous avez été condamné, mais bien pour des faits précis et concrets (feuillelet 92 du jugement).

Ce serait par ailleurs contraire à l'autorité de chose jugée que de soutenir qu'aucun fait précis de nature terroriste ne pourrait vous être imputé. Je relève à cet effet que le jugement du 16 février 2006, vous présente comme le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter par divers crimes aux personnes et aux propriétés, et précise, au feuillelet 98, que les crimes visés par la prévention d'association de malfaiteurs sont, notamment, les infractions visées par les articles 137 et 140 du Code pénal, le tribunal précisant immédiatement qu'il s'agit d'« **infractions terroristes** ».

J'observe également que, selon la Cour d'appel de Bruxelles, « la question de savoir si les actes posés par une personne poursuivie [et, en ce qui vous concerne, condamnée], pour sa participation aux activités d'un groupe terroriste, constituent ou non des infractions terroristes au sens de l'article 137 du code pénal est sans influence sur l'appréciation des faits de la cause. En effet, les diverses activités d'un groupe terroriste sont naturellement indivisibles puisqu'elles visent toutes le même but, à savoir le renforcement du groupe lui-même et, partant, l'accroissement de sa faculté de nuisance et d'intimidation » (Bruxelles, 1er décembre 2010, en cause de Malika El Aroud et consorts).

En tout état de cause, la circonstance qu'un tribunal belge vous a condamné sur base de l'article 140 du Code pénal belge n'oblige pas le Commissaire général à n'envisager votre exclusion que sous ce seul angle, pas plus qu'elle ne lui interdit d'identifier d'autres faits justifiant une exclusion au motif qu'il y verrait de sérieuses raisons de penser que vous êtes responsable de ces faits, et cela d'autant moins que vous avez été condamné sur base d'autres préventions et dispositions du Code pénal (cf. feuillelet 203 du jugement du 16 février 2006).

Il résulte de ce qui précède que ni pour la partie poursuivante au procès pénal, ni pour l'instance d'asile chargée d'appliquer les clauses d'exclusions, il n'est nécessaire, pour celle-ci, d'indiquer de sérieuses raisons de penser ou, pour celle-là, de prouver, que le prévenu pour l'une ou le demandeur d'asile pour l'autre, aurait commis, tenté de commettre, ou menacé de commettre un acte terroriste. Force est d'ailleurs de constater que le Conseil a déjà écarté l'argument consistant à soutenir qu'une exclusion de la protection internationale ne peut être décidée que si l'instance d'asile parvient à mettre formellement un attentat précis à charge de l'organisation dont le demandeur d'asile est membre (R.V.V., 18.307, 3 novembre 2008, motif 2.9). On soulignera ici que l'arrêt a été rendu à l'égard du sieur Hakimi, membre comme vous de la même cellule terroriste et condamné comme vous le 16 février 2006 puis, en ce qui le concerne, le 15 septembre 2006 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Comme les principes découlant du droit européen obligent le Commissaire général à réserver l'accès à la protection internationale instituée par la directive 2004/83/CE aux seuls demandeurs ne relevant pas du champ d'application des clauses d'exclusion (cf. supra), la présente décision ne peut dès lors ignorer ce jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 16 février 2006, jugement contre lequel vous n'avez d'ailleurs pas interjeté appel, et qui est coulé en autorité de chose jugée.

A l'évidence, l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du tribunal correctionnel de Bruxelles du 16 février 2006, interdit que soient mis à votre charge aux fins d'exclusion des faits que ledit jugement auraient déclaré non établis ou pour lesquels il aurait explicitement jugé que vous n'en étiez pas l'auteur matériel. Cette précaution prise, elle n'interdit pas à l'instance d'asile de puiser dans un jugement répressif, rendu dans l'ordre interne en application du droit pénal national, des éléments de fait ou

d'autres indices lui permettant de considérer qu'il y a de sérieuses raisons de penser que vous êtes l'auteur d'agissements justifiant une exclusion de la protection internationale ce, indépendamment des conclusions que le juge répressif a pu en tirer sur le plan pénal dans l'exercice de sa mission. Ajoutons encore que, l'instance d'asile, en appliquant les articles 12 et 17 de la directive de qualification, ne saurait être liée par la qualification juridique que les faits, justifiant aux yeux de cette instance une exclusion, auraient pu recevoir ou ne pas recevoir de la part d'un juge répressif appliquant le droit pénal interne.

De ce qui précède, il résulte pour le cas d'espèce que j'apprécie la question de savoir s'il peut exister de sérieuses raisons de penser que vous êtes l'auteur d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies, indépendamment de l'existence dans le droit pénal belge d'une incrimination similaire et indépendamment des crimes et délits pour lesquels un tribunal a pu vous condamner. Ce procédé est d'autant plus fondé qu'il n'existe en droit pénal belge aucune incrimination sanctionnant spécifiquement le fait pour un individu de s'être « rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies ».

a. Les agissements qui vous sont imputables directement et qui justifient l'exclusion

Concernant les faits qui, proprement dits, me permettent de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous êtes l'auteur d'agissements justifiant votre exclusion, ces faits ressortent d'une lecture approfondie du jugement précité. Cette lecture approfondie, permet d'établir une série d'agissements précis qui vous sont imputables directement, sur lesquels je reviendrai plus en détails dans ce qui suit, et que je me limiterai donc tout d'abord à résumer ici : primo, votre responsabilité individuelle au sein d'un réseau terroriste est établie au travers des nombreux actes que vous avez posés et qui sont repris dans le jugement. Secundo, ces actes par vous commis et objectivés par le jugement correctionnel démontrent votre rôle central qualifié de « maillon essentiel » et dirigeant dans une cellule belge du réseau, de même que pour d'autres cellules à l'étranger. Enfin, tertio, votre participation active dans l'organisation d'une filière d'envoi de combattants kamikazes en Irak. Ce dernier fait, sans doute le plus sérieux, est étayé, outre le jugement correctionnel, par des pièces du dossier de procédure communiquées par le Parquet, à l'occasion des investigations complémentaires auxquelles j'ai fait procéder dans le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'annulation par le Conseil, le 3 mars 2011, de ma décision du 2 février 2011.

Ainsi, sans porter préjudice aux considérations développées en tête du point d. (cf. supra), j'observerai tout d'abord qu'apporter un soutien logistique à une entreprise terroriste par le biais, notamment, de services matériels ou intellectuels, constituent à la fois une circonstance justifiant une exclusion de la protection internationale et un comportement criminel selon le droit pénal belge (voyez respectivement l'article 12, § 2 et 17, § 3 de la directive de qualification et l'article 140 du Code pénal).

Je relève encore que ledit jugement vous condamne également du chef d'avoir été le provocateur ou le chef, ou d'avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée en vue d'attenter par des délits aux personnes et aux biens, et que les délits en question consistent notamment en contrefaçon de passeports, cession frauduleuse de passeport, et que le tribunal précise, s'agissant du don de passeport, que ce délit « constitue un acte de participation à l'activité d'une cellule qui apporte son soutien logistique à un mouvement terroriste ». Plus loin, le jugement présente cette cellule comme « une cellule d'appui logistique, qui oeuvrait à l'exfiltration d'activistes extrémistes et cherchait donc forcément à leur procurer, notamment de faux papiers » (feuille 133). L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006 décrit quant à lui « la cellule belge du GICM » comme étant « une cellule d'appui logistique indispensable à la bonne organisation de ce groupe terroriste » (feuille 24).

Ce qui précède ne peut que faire légitimement naître de « sérieuses raisons de penser » que vous vous êtes rendu coupable d'actes justifiant une exclusion, raisons reposant au demeurant sur des faits précis, et même, coulés en autorité de chose jugée. Ces attendus du jugement permettent légitimement de penser que vous êtes concerné par le considérant 22 de la directive de qualification précitée qui, rappelons-le une fois encore, dispose que, aux fins d'exclure de la protection internationale, « sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent

sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ». Cela d'autant plus que, d'une part, le jugement relève que vous vous « êtes manifestement livré à une importante activité en matière de faux puisque [vous fûtes] trouvé le 19 mars 2004 en possession de quatre faux documents d'identité ainsi que d'un matériel de faussaire ». In fine, le tribunal déclare les prévention F et J établies à votre égard, du fait que « [vous avez] été le dirigeant d'une cellule d'appui logistique au terrorisme qui oeuvrait notamment à l'exfiltration d'activistes islamistes et cherchait donc à leur procurer, entre autre, de faux documents, un séjour illégal, la contrefaçon de divers documents ».

À ce titre, je relève que dans son jugement précité, le tribunal a retenu comme le fait le plus grave à ses yeux, votre participation active dans l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Irak (feuilles 145, sqq.). Concernant ce point, il apparaît que vos relations avec les frères Belhadj démontrent, sans aucun doute possible, que ces individus et vous-même faisiez partie du même réseau terroriste. Or, le jugement rappelle que Mimoun Belhadj a été arrêté en Syrie alors qu'il avait l'intention de gagner ensuite l'Irak afin d'y mener le djihad et d'y mourir en martyr. Ainsi, le fait qu'il se soit trouvé en Syrie doit être tenu pour un commencement indubitable de la mise à exécution de son projet. En Syrie, Mimoun Belhadj était hébergé grâce à l'assistance d'un facilitateur du groupe terroriste Ansar al-Islam, le Marocain Mohcine Kheïbar, qui devait par la suite l'aider à passer en Irak pour y mener à bien son projet. Or, il s'avère que vous êtes la personne qui a, en connaissance de cause, transmis les coordonnées de Mohcine Kheïbar à Mimoun Belhadj ; aussi, sans votre assistance directe, ce dernier n'aurait pu commencer à mettre son projet à exécution.

Comme en témoignent les pièces du dossier de procédure FD 35.97.19/03, ces faits sont étayés par les auditions de Mimoun Belhadj par les autorités marocaines le 27 janvier 2005 et le 03 novembre 2005, ainsi que par l'audition de son frère, Youssef Belhadj, par les enquêteurs belges le 03 mars 2005 (voir les copies de ces procès-verbaux jointes à votre dossier administratif). Ces trois auditions éclairent le rôle que vous avez joué dans l'acheminement de volontaires sur zone de djihad. Le fait que Youssef Belhadj ait confirmé en Belgique les déclarations de son frère Mimoun, sans concertation avec lui, accréditent les dires de ce dernier, même s'il les a par la suite rétractés. Il ne saurait dès lors être question d'accusations sans valeur obtenue par la contrainte.

J'ajoute que, dans votre cas, c'est en tant que « membre dirigeant » d'un groupe terroriste que le jugement correctionnel du 16 février 2006 vous condamne, ce qui interdit également de considérer que votre appartenance audit groupe aurait pu se limiter à ne constituer qu'une appartenance purement passive. La circonstance que vous ayez été condamné comme « membre dirigeant » d'un groupe, établit au contraire que vous avez, au minimum, édicté des ordres, des instructions ou, à tout le moins, inspiré ou encouragé ceux-ci dans l'entreprise qui vous était commune.

Je précise encore que vous avez été condamné pénalement comme « membre dirigeant », précisément pour « avoir participé aux activités d'un groupe terroriste en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre une infraction », ce qui, à nouveau, ne peut qu'éveiller « de sérieuses raisons de penser » que vous êtes concerné par le considérant 22 de la directive de qualification précitée qui dispose que, aux fins d'exclure de la protection internationale, « sont également contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ». Cela d'autant que le tribunal qui vous a condamné, a eu expressément égard au fait que les travaux préparatoires de l'article 140 du code pénal, présente les dirigeants de groupe comme les personnes qui « assument les principales responsabilités au sein du groupe » et qui y « tiennent un rôle central, en prenant notamment les décisions finales et en étant, plus que quiconque, au courant des infractions » (feuille 93, sub. VI.1.5, « Quant à la qualité de dirigeant du groupe terroriste »).

A ce titre, le feuillet 149 du jugement du 16 février 2006, vous décrit clairement comme occupant « une position stratégique centrale au sein d'un réseau terroriste » et, au feuillet 142, « comme maillon essentiel » d'un réseau terroriste, en raison, d'une part, de « vos contacts étroits [...] et liens particulièrement proches » avec M. Hakimi – à propos duquel, il faut le rappeler, le jugement relève qu'il a « dirigé une cellule d'appui logistique au terrorisme qui oeuvrait à l'exfiltration d'activistes extrémistes » – et, d'autre part, en raison « de vos connexions propres avec la mouvance terroriste internationale ». Sur ce dernier point, je relève en particulier que le jugement, au feuillet 142, indique que, lors de

perquisitions effectuées à votre domicile, fut notamment découverte une liste manuscrite reprenant les noms « de personnes liées au GICM, divisée entre celles qui étaient à l'époque, arrêtées et celles qui étaient encore en liberté ». Je relève encore que, sur ce point, le tribunal conclut en ces termes : « [...] le tribunal constate que le prévenu Lounani était en lien avec de très nombreux intervenants liés à la mouvance radicale islamiste qui se sont déclarés membre du GICM, soit sont soupçonné d'être impliqués à des degrés divers dans des attentats ou attaques passés (Madrid, Rotterdam) ou encore dans des projets d'attentats non aboutis » (feuillelet 145). En conséquence, une instance d'asile peut, à tout le moins, éprouver de sérieuses raisons de penser que vous êtes concerné par le considérant 22 de la directive de qualification susmentionnée qui stipule, expressis verbis, que, aux fins d'exclure de la protection internationale, « sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme ».

Il importe encore de rappeler que le Conseil a lui-même déjà exclu de la protection internationale le sieur Hakimi cité plus haut, membre de la même cellule que la vôtre et par ailleurs condamné au pénal des mêmes chefs d'infractions terroristes que ceux retenus à votre rencontre, de sorte que je suis fondé à vous exclure, à votre tour, de cette protection internationale (cf. R.V.V., 18.307, 3 novembre 2008, motif 2.9, C.C.E).

β. Autres agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies justifiant l'exclusion

Comme indiqué in limine, si toute participation à un acte de nature terroriste relève de l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification, visant les actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, et justifie, le cas échéant, l'application d'une clause d'exclusion, il n'en demeure pas moins que d'autres hypothèses pourraient encore constituer des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies ». Je cite à cet égard, les actes contraires aux principes et valeurs directement inscrits dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies.

Parmi ces principes et valeurs figure notamment « les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine », mais, également, l'exhortation « à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun » (cf. Préambule à la Charte des Nations Unies).

Or, l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006, n'indique-t-il pas, au feuillet 24, que :

« La commission de coordination du GICM installée au Maroc et ses différentes cellules installées en Europe ont agi de manière concertée pour commettre des infractions terroristes (notamment homicides volontaires, destructions ou dégradations massives) dans le but :

- de détruire par la violence les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques et sociales du Maroc afin de rétablir le califat dans ce pays,

- de lancer la guerre sainte vers les pays étrangers au Maroc contre les juifs et les chrétiens ; le manifeste mis au jour en février 1998 précise notamment que le groupement a pour objectif de pratiquer le djihad contre l'ennemi " à sa manière et sans aucune autorisation ", de coopérer avec les groupes islamistes pour coordonner " les actions contre leurs ennemis (les impies et leurs alliés) qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ", d'exhorter " le peuple à prendre les armes pour combattre les collaborateurs du régime (les juifs et les hypocrites) et ses alliés chrétiens des puissances internationales qui les soutiennent " ; il invite ses membres à être de " bons combattants " ; dans ce cas également, les infractions ainsi planifiées par le groupe terroriste étaient de nature à porter gravement atteinte à ces Etats étrangers et avaient pour dessein de déstabiliser gravement ou de détruire les structures fondamentales, politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales de ceux-ci ».

Par ailleurs, le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 16 février 2006 vous a déclaré membre dirigeant de l'une de ces cellules installées en Europe, cellule que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006 identifie comme « la cellule belge du GICM » (feuillelet 24).

Ces éléments constituent donc, à mes yeux, un faisceau d'indications concordantes qui, à nouveau, me permettent d'éprouver de sérieuses raisons de considérer que vous vous êtes rendu coupable d'agissement contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, inscrits dans le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier : « le respect des droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine », ainsi que « l'exhortation à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et le renoncement à l'usage de la force des armes ».

2. Exclusion du statut de protection subsidiaire

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) qu'il a commis un crime grave ». Je rappelle, pour autant que de besoin, que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Aussi, dans la mesure où d'une part le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, b) de la loi susmentionnée et d'autre part le motif exposé par l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour celui-ci vaut également pour celui-là. Concernant le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, c), eu égard à la particulière gravité des faits pour lesquels vous avez été définitivement condamné par la justice belge, il convient de le retenir également. Partant, sur base de ces deux motifs, il y a lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

Au surplus, les documents – à savoir des copies de décisions relatives à diverses procédures visant à empêcher votre refoulement, ainsi que plusieurs rapports et/ou témoignages relatifs à la situation au Maroc en matière de non-respect des droits fondamentaux – que vous avez versés à votre dossier, ne sont pas de nature à atténuer la part de responsabilité que vous portez dans la commission des faits qui a conduit à vous exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire ».

III. Les éléments nouveaux

III. 1. Documents déposés par la partie requérante

12. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante joint les pièces suivantes : un avis de fixation devant le Tribunal de première instance de Bruxelles pour l'audience du 31 mars 2011, un courrier du 14 avril 2011 adressé par les associations de défense des droits de l'homme au Secrétaire d'État, un rapport d'examen mental du 14 avril 2011, un arrêt du 23 février 2011 de la Cour de Cassation (n° P.10.2047/F/1), une sentence arbitrale rendue le 30 novembre 2005 dans le dossier de B. H. par l'instance Equité et Réconciliation du Royaume du Maroc et une plainte du 2 mai 2011 pour torture, déposée par les conseils de Monsieur A., auprès du Conseil national des droits de l'Homme du Royaume du Maroc.

13. Les autres documents annexés à la requête ont déjà été versés au dossier administratif ; ils ne constituent dès lors pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont pris en compte au titre de pièces du dossier administratif.

14. Dans un courrier du 5 octobre 2012, la partie requérante fait état de l'arrêt EI H. c. Belgique du 25 septembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'Homme et fait remarquer l'incidence sur l'examen de la présente demande de protection internationale d'une possible requête en révision du jugement pénal rendu à l'encontre du requérant, suite à cet arrêt EI H. c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'Homme, puisque le requérant a été jugé dans la même affaire que M. EI H.

15. Ce même élément est repris dans un document du 6 novembre 2012, intitulé « note après cassation administrative », qui fait valoir par ailleurs l'incidence possible de l'arrêt du 29 juin 2010 de la même Cour européenne, H. c. Belgique, qui a condamné la Belgique et a donné lieu, par arrêt du 21 février 2012 de la Cour de cassation, à la réouverture de la procédure concernant M. H. et le renvoi de son affaire devant la Cour d'appel de Mons.

16. Le 18 octobre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une note de l'Organe de contrôle pour l'analyse de la menace (OCAM) et une note de la Sûreté de l'Etat concernant toutes les deux le requérant.

17. Dans une note complémentaire du 28 juin 2019, la partie requérante réitère ses principales critiques contre la décision attaquée. Elle développe longuement une argumentation visant à relativiser l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement du 16 février 2006 du Tribunal correctionnel de Bruxelles, vu l'arrêt El H. c. Belgique du 25 septembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'Homme ; elle s'interroge sur l'incidence de la réouverture éventuelle du procès pénal sur l'examen de sa demande de protection internationale et soutient, en substance, que le requérant a été condamné sur la base d'éléments de preuve recueillis au Maroc qui auraient dû être écartés des débats au vu de cet arrêt. Elle estime, par ailleurs, que dans son arrêt C-573/14 du 31 janvier 2017, la CJUE a fortement durci sa jurisprudence à l'égard des clauses d'exclusion en matière de terrorisme. Elle constate néanmoins qu'elle maintient l'exigence d'une évaluation des faits précis pour chaque cas individuel. Elle se livre également à une analyse de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme, dont elle considère qu'elle « a réduit la protection conférée par l'article 3 de la Convention, sans justification compréhensible ».

18. Le 13 août 2019, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire dans laquelle elle expose, en substance, que la situation qui prévaut au Maroc n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) en cas de retour forcé d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Elle cite à l'appui de sa thèse plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers. Elle joint à sa note complémentaire un document intitulé « COI Focus – Maroc – Le retour des ressortissants marocains soupçonnés ou reconnus coupables à l'étranger d'activités liées au terrorisme ».

19. Le 16 août 2019, la partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire. Elle y conteste à nouveau les motifs du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 16 février 2006. Elle estime que la condamnation du requérant par ce jugement n'a pas été le fruit d'une procédure équitable. Or, elle affirme que plusieurs des éléments qui ont servi de base à ce jugement ont été démentis depuis lors. Elle soutient que toute la procédure pénale qui a conduit à la condamnation du requérant et de ses co-inculpés a connu de graves errements. Elle indique à cet égard que la Cour de cassation a rouvert la procédure concernant les co-inculpés du requérant et considère que l'invalidation du matériel probatoire dans l'affaire GICM doit avoir un impact sur l'évaluation de la clause d'exclusion opposée au requérant. Selon elle, aucune décision d'exclusion ne devrait être prise avant que la Cour d'appel de Mons, qui est saisie de l'affaire n'ait statué. Elle conteste, par ailleurs, la pertinence des rapports de l'OCAM et de la sûreté de l'Etat joints à la note d'observations de la partie défenderesse du 18 octobre 2018. Elle développe également toute une argumentation pour démontrer que le requérant satisfait aux conditions pour être inclus dans la définition du réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

III. 2. Recevabilité

20. L'article 39/60 dispose comme suit :

« La procédure est écrite.

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

L'article 39/76, § 1er, précise notamment ce qui suit :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.

[...] »

21. Dans le cadre de la procédure en plein contentieux, le législateur n'a pas prévu le dépôt d'autres écrits de procédure. Il découle des dispositions citées que les moyens doivent être développés dans la requête et que le Conseil ne peut être saisi de nouveaux moyens par le biais d'une note complémentaire ou à l'audience. La circonstance que le Conseil est à nouveau saisi de l'affaire après la cassation d'un arrêt précédent par le Conseil d'Etat ne modifie pas cette obligation.

22. En conséquence, les écrits adressés sous divers intitulés par les parties au Conseil ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils communiquent des éléments nouveaux. Tel est le cas, en particulier, pour les développements jurisprudentiels et pour la documentation ultérieurs à la décision attaquée. Ils sont écartés des débats pour le surplus.

23. La loi ne fait toutefois pas obstacle à ce que le requérant développe oralement ses arguments à l'audience, pour autant qu'ils ne puissent pas être considérés comme des moyens nouveaux. A ce titre, le Conseil considère l'argumentation contenue dans les notes complémentaires de la partie requérante du 28 juin 2019 et du 16 août 2019 comme un support à la plaidoirie du requérant, ce qui ne peut, en l'espèce, que contribuer au caractère contradictoire des débats, vu l'écoulement du temps et les développements procéduraux intervenus depuis l'adoption de la décision attaquée.

24. La partie requérante demande, par ailleurs, au Conseil d'écartier des débats les pièces jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse du 18 octobre 2018. Le Conseil constate que les critiques du requérant portent en réalité sur le contenu et sur la force probante des deux pièces jointes à cette note complémentaire. Ces critiques ne permettent donc pas de conclure à leur irrecevabilité.

IV. Demande de remise

25. Dans un courrier du 6 août 2019 et à l'audience, la partie requérante demande au Conseil de remettre l'examen de l'affaire dans l'attente d'un arrêt de la Cour d'appel de Mons concernant les co-inculpés du requérant, qui soutiennent que « les poursuites [à leur encontre] doivent être déclarées irrecevables pour déni flagrant de justice ».

26. Le Conseil observe, en premier lieu, que le requérant n'a pas interjeté appel contre le jugement du 16 février 2006 du Tribunal correctionnel de Bruxelles. Ce jugement a donc acquis autorité de chose jugée. Saisie par le requérant d'une demande de réouverture de la procédure, la Cour de cassation a déclaré celle-ci irrecevable. Elle indique à ce sujet qu'en n'interjetant pas appel, la personne condamnée en première instance acquiesce à sa condamnation (Cass. 11 décembre 2013, arrêt dans les aff. P13.1150 à 13.1153.F, p 3, point III.A). A supposer même que les poursuites contre les co-inculpés du requérant soient déclarées irrecevables par la Cour d'appel de Mons, cet arrêt serait donc sans incidence sur la validité des poursuites contre le requérant et, partant, sur sa condamnation.

27. Le Conseil constate, ensuite, que les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires El H. et H. étaient connus du Conseil lorsqu'il a rendu son arrêt du 12 février 2013, cassé par le Conseil d'Etat. Ces arrêts étant cités dans la motivation de l'arrêt du Conseil, ils étaient donc parfaitement connus du Conseil d'Etat et de la CJUE lorsqu'elle a répondu aux questions préjudicielles posées par cette haute juridiction.

Le Conseil relève d'ailleurs que l'avocat général de la CJUE cite expressément l'arrêt El H. dans ses conclusions et écarte l'argumentation du requérant concernant les conséquences de cet arrêt en ce qui concerne la présente procédure. L'avocat général indiquait à cet égard, que le requérant « n'a pas interjeté appel du jugement dans l'affaire le concernant, qu'il n'a pas lui-même introduit de recours devant la Cour de Strasbourg et qu'il n'a invoqué aucun argument de fond suggérant que la procédure pénale à son encontre serait entachée d'un quelconque vice ou que l'article 47 de la Charte (ou l'article

6 de la CEDH) aurait été violé au cours de son procès » (Conclusions de l'avocat général, M^{me} Eleanor Sharpston, présentées le 31 mai 2016, dans l'affaire C-573/14, § 66, ECLI:EU:C:2016:380).

28. Les arguments développés pour solliciter la remise de l'affaire ne sont donc pas nouveaux et ont déjà été pris en considération par les juridictions appelées à se prononcer en la cause. Ils ne peuvent pas faire obstacle à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt de la CJUE et à celui du Conseil d'Etat. Un jugement rendu dans une autre affaire et concernant d'autres personnes, quel que soit sa teneur, ne pourrait pas entraîner une autre conclusion.

29. Il n'y a pas lieu de remettre l'examen du recours.

V. Moyens

IV.1. Thèse de la partie requérante

30. Dans un premier moyen intitulé « Quant à la qualité de réfugié », le requérant rappelle les principes et dispositions applicables, soutient en substance que la décision attaquée « fait une lecture juridiquement erronée des dispositions et principes applicables, viole l'autorité de la chose jugée, l'article 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » ; il se livre à une critique de diverses articulations du raisonnement suivi par la partie défenderesse.

Citant notamment l'arrêt de la CJUE B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (aff. jointes C-57/09 et C-101/09), il soutient qu'au regard des critères dégagés par la CJUE dans cet arrêt les faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 16 février 2006 ne justifiaient pas son exclusion. Il estime, d'une part, que sa qualité de « dirigeant » d'une organisation criminelle internationale n'est pas démontrée. Selon lui, le fait que le tribunal l'ait considéré comme un membre dirigeant du GICM n'exemptait pas la partie défenderesse de tenir compte également du fait que le même tribunal a considéré qu'il n'était pas un cadre d'un groupement international agissant. D'autre part, il fait valoir que sa responsabilité individuelle dans un acte terroriste n'est pas prouvée et que le tribunal a « en tout état de cause, constaté que les prévenus n'avaient même pas menacé de commettre un acte terroriste ». Il ajoute que les autres agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies évoqués dans la décision attaquée ne justifient pas l'exclusion.

31. Le requérant attire encore l'attention sur la portée stricte conférée aux clauses d'exclusion par les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) concernant l'application des clauses d'exclusion, qu'il qualifie de « principes directeurs », particulièrement quant à la définition des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

32. Il expose qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de sa religion ou de ses opinions politiques en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité et que la qualité de réfugié doit par conséquent lui être reconnue.

33. Dans un second moyen intitulé « Quant à la protection subsidiaire », le requérant soutient en substance que la décision attaquée fait une application incorrecte de l'article 55/4 de la loi de 15 décembre 1980 en l'excluant du bénéfice de la protection subsidiaire. Il fait valoir qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

34. En conséquence, il demande à titre principal de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

IV.2. Appréciation

35. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut dans un premier temps qu'elle ne peut pas écarter, « au-delà de tout doute raisonnable », la probabilité que le profil du requérant l'exposerait à un « risque de persécution » au sens de la Convention de Genève, en raison de ses opinions politiques, ou, à titre subsidiaire, à un « risque réel » d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du

15 décembre 1980. Elle décide toutefois, dans un deuxième temps, de l'exclure du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève, d'une part, et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part.

36. A l'audience, elle nuance son appréciation quant à l'inclusion du requérant dans la définition du réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève en renvoyant aux développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'évaluation de la situation des droits de l'homme au Maroc. Elle se réfère à cet égard aux arrêts cités dans sa note d'observations du 13 août 2019 ainsi qu'au document « COI Focus » qui y est joint. Le Conseil constate que cette nouvelle appréciation est formulée à un moment où la partie requérante n'est raisonnablement pas en mesure d'y réagir de manière éclairée. Il constate, en outre, qu'elle s'appuie sur une appréciation générale de la situation qui prévaut au Maroc, sans qu'il soit possible à la partie requérante et au juge d'apprécier si les circonstances individuelles propres au requérant ont dûment été prises en compte. Dans ces conditions, la prise en compte, à ce stade, de ce nouveau motif de rejet de la demande de protection internationale du requérant violerait le droit de celui-ci à bénéficier d'une procédure équitable et, en particulier, son droit à avoir accès à un débat contradictoire. Le Conseil examine donc la requête en s'en tenant aux motifs de rejet exprimés dans la décision attaquée. Il ne revient donc pas sur le constat posé dans la décision attaquée que le requérant craint avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques en cas de retour au Maroc.

37. La question à trancher porte donc uniquement sur le point de savoir si le requérant doit être exclu du bénéfice de la protection internationale en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

37.1. L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 se lit notamment comme suit :

*« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.
[...] ».*

En l'occurrence, la décision attaquée exclut le requérant du bénéfice d'une protection internationale sur la base de l'article 1er, section F, c, de la Convention de Genève, qui dispose comme suit :

« F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) [...];*
- b) [...];*
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».*

37.2. L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

§ 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1er et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s).

§ 4. Lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

En l'occurrence, la décision attaquée exclut le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4, §1er, b) de la loi.

37.3. Les articles 55/2 et 55/4, §1er, b), de la loi du 15 décembre 1980 transposent les articles 12, § 2, et 17, §1er, c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Cette directive abroge et remplace la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, sans modifier toutefois le contenu des articles 12, § 2, et 17, §1er, c).

37.4. Il s'agit donc d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

38. Dans son arrêt C-573/14 du 31 janvier 2017, répondant aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'État saisi d'un pourvoi en cassation administrative contre le précédent arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 12, paragraphe 2, sous c), et l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/83 doivent être interprétés en ce sens que des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, tels que ceux pour lesquels a été condamné le [requérant], peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Aux fins de l'évaluation individuelle des faits permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, a été l'instigatrice de tels agissements ou y a participé de quelque autre manière, la circonstance que cette personne a été condamnée, par les juridictions d'un État membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que ladite personne était un membre dirigeant de ce groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir que cette même personne a elle-même été l'instigatrice d'un acte de terrorisme ou qu'elle y a participé de quelque autre manière ».

39. Il découle de cet arrêt que les agissements pour lesquels le requérant a été condamné atteignent la gravité requise pour être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, au sens de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, interprété conformément aux exigences de l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive 2004/83/Conseil d'Etat, en vigueur au moment de l'adoption de la décision attaquée, et de l'actuelle directive 2011/95/UE.

La même conclusion s'impose au regard de l'article 55/4, §1er, b), de la loi.

40. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le requérant n'a pas interjeté appel contre le jugement du 16 février 2006 du Tribunal correctionnel de Bruxelles. Ce jugement a donc acquis autorité de chose jugée, ainsi que l'a également souligné l'avocat général de la CJUE dans ses conclusions (concl. cit. § 66) . Il est indifférent à cet égard que la Cour de cassation ait ordonné la réouverture de la procédure pénale concernant d'autres personnes condamnées dans le même jugement et qui avaient formé recours contre celui-ci. Le Conseil observe, à cet égard, que la Cour de cassation a également été saisie par le requérant d'une demande de réouverture de la procédure et qu'elle a déclaré celle-ci irrecevable. La Cour de cassation indique à ce sujet qu'en n'interjetant pas appel, la personne condamnée en première instance acquiesce à sa condamnation (Cass. 11 décembre 2013, arrêt dans les aff. P13.1150 à 13.1153.F, p 3, point III.A). Les critiques du requérant à l'égard d'une condamnation à laquelle il a consenti ne peuvent, pour la même raison, pas être reçues.

41. Il a, par ailleurs, déjà été relevé dans le cadre de l'examen de la demande de remise formulée par le requérant, que ce dernier a fait état des arrêts EI H. et H. devant le Conseil, qui en a tenu compte dans son arrêt n° 96 933 (cassé par le Conseil d'Etat) ainsi que durant la procédure qui a conduit à la cassation de cet arrêt. S'appuyant notamment sur l'arrêt EI H. de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 septembre 2012, il exprimait, tout comme il continue à le faire devant le Conseil, des doutes sérieux quant au caractère équitable de la procédure ayant abouti à sa condamnation. Il a ainsi soutenu devant la CJUE qu'eu égard à cet arrêt, il convenait de n'accorder que peu ou pas d'importance

au jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 16 février 2006. Ainsi que cela a déjà été relevé, cet argumentation a été écartée par l'avocat général de la CJUE. Outre le passage déjà cité plus haut, l'avocat général ajoutait ceci :

« À défaut du moindre élément suggérant que la procédure pénale serait viciée ou que les faits constatés par le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles ne seraient pas dignes de crédit, sa condamnation constitue un fait établi. La véritable question est de savoir l'importance qu'il convient d'attacher à cette condamnation pour déterminer si l'exclusion visée à l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive « conditions » s'applique » (CJUE, conclusions citées, § 67).

Le Conseil partage cette analyse.

42. L'arrêt de la CJUE indique, par ailleurs, que « la circonstance que [le requérant] a été condamné par les juridictions d'un État membre du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste et que cette condamnation est devenue définitive revêt, dans le cadre de l'évaluation individuelle à laquelle doit procéder l'autorité compétente, une importance particulière » (arrêt cité, § 78). La Cour, suivant en cela son avocat général, n'a donc pas entendu remettre en cause le caractère définitif de l'arrêt du tribunal de première instance de Bruxelles, ni encore moins l'autorité de la chose jugée qui s'y attache. Cet arrêt de la CJUE s'impose au Conseil.

43. Le requérant ne peut, par conséquent, pas être suivi lorsqu'il s'efforce de relativiser l'autorité de chose jugée qui s'attache à sa condamnation par le tribunal correctionnel de Bruxelles. Il ne peut pas davantage l'être lorsqu'il semble soutenir que cette condamnation ne permet pas, à elle seule, de considérer que les faits pour lesquels il a été condamné peuvent justifier son exclusion de la protection internationale, la CJUE et le Conseil d'Etat en ayant décidé autrement.

Quant à la question relative au statut de dirigeant du requérant, le tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé qu'il a participé, en tant que membre dirigeant, aux activités de la cellule belge du GICM. A cet égard, la CJUE indique notamment ce qui suit dans l'arrêt précité:

«74. À titre d'indications à prendre en considération, il y a lieu de relever que la décision de renvoi indique que [le requérant] était un membre dirigeant d'un groupe terroriste de dimension internationale qui a été inscrit, le 10 octobre 2002, sur la liste des Nations unies qui identifie certaines personnes et entités faisant l'objet de sanctions et qui est demeuré inscrit sur cette liste, depuis lors mise à jour. Ses activités de soutien logistique aux activités de ce groupe revêtent une dimension internationale dans la mesure où il a été impliqué dans la contrefaçon de passeports et a aidé des volontaires souhaitant se rendre en Irak.

75 De tels agissements peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié ».

Le requérant a donc bien eu un rôle dirigeant dans un groupe terroriste et ses activités dans ce cadre justifient l'exclusion de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

44. Le requérant fait, par ailleurs, valoir que son éloignement vers le Maroc l'exposerait à un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). A cet égard, le Conseil rappelle que l'application des clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, dont l'examen s'avérerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, examen auquel le Conseil n'a pas à procéder dans le cadre du présent recours.

45. Les constatations qui précèdent rendent inutile l'examen des pièces jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse du 18 octobre 2018 et des critiques du requérant à l'égard de ces pièces. Cet examen ne pourrait, en effet, pas amener à une autre conclusion quant à la solution du litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant est exclu du statut de réfugié.

Article 2

Le requérant est exclu du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit aout deux-mille-dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART